

Décret, présenté par M. Prugnon au nom du comité d'emplacement, relatif au logement du corps administratif et du tribunal du district de Mortain, lors de la séance du 22 juillet 1791

Louis Pierre Joseph Prugnon

Citer ce document / Cite this document :

Prugnon Louis Pierre Joseph. Décret, présenté par M. Prugnon au nom du comité d'emplacement, relatif au logement du corps administratif et du tribunal du district de Mortain, lors de la séance du 22 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 504;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11765_t1_0504_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

nent; vous avez vu qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour rallier les Français à un seul point, celui de la Constitution.

« Par votre décret des 15 et 16 de ce mois, bien sûr du peuple français qui a aussi justement placé sa confiance dans votre auguste Assemblée, vous avez maintenu dans toute son intégrité un pouvoir tel qu'en établissant un parfait équilibre, vous assurez à jamais une Constitution qui, sans avoir eu de modèle, deviendra celui des nations. En entrant dans vos vues et par le même amour de la chose publique, nous allons pénétrer de l'esprit et de la sagesse de votre décret, tous nos administrés. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention de ces 2 adresses dans le procès-verbal.)

M. le **Président** fait donner lecture du *procès-verbal dressé par la municipalité de la ville de Toul, de l'arrivée du 96^e régiment, ci-devant Nassau*, dans cette ville, des témoignages de bonne conduite, d'exacte discipline, de patriotisme éprouvé qu'il a reçus par les députés de la municipalité de Metz, par le maire de la ville de Pont-à-Mousson, rendus à Toul, et de l'accueil et du vif intérêt que les citoyens de cette ville ont témoigné à ce brave régiment, trompé par un général perfide, mais incapable de s'en être laissé séduire.

Les officiers, sous-officiers et soldats de ce régiment ont prêté, avec un vif empressement, à l'instant de son arrivée, le serment décrété le 22 juin dernier.

Ensuite de quoi ils ont unanimement accueilli la proposition de rappeler à leurs drapeaux ceux de leurs camarades restés à Metz, et de resserrer, par un serment, les liens de la discipline et du patriotisme.

(L'Assemblée nationale témoigne sa satisfaction à un rapport qui ne laisse aucun doute sur la fidélité et le patriotisme du 96^e régiment, et assure la conservation de ce corps.)

M. le **Président** fait donner lecture du *serment prêté par le régiment de La Fère*, lors de la fédération du 14 de ce mois, renouvelée en la ville de Toul.

M. **Delavigne**, secrétaire, fait lecture d'une *lettre de M. Buisson, libraire de Paris*, ainsi conçue :

« Paris, 21 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« Si la frontière est attaquée, je prends l'engagement de fournir, pendant tout le temps que durera la guerre, la solde de 4 de nos camarades qui iront la défendre. Si les besoins deviennent plus pressants, je fournirai des fonds pour 7; enfin, si les dangers étaient imminents, je ferai les fonds pour 12.

« M. Garnery, libraire, me charge aussi, Monsieur, de faire dans ce cas son engagement pour 2 défenseurs de la patrie, et pour 4 s'il en est besoin. Nous serons exacts à remplir nos promesses à l'instant du besoin.

« Je suis avec respect, Buisson, libraire, chasseur dans la garde nationale, 1^{re} division, 3^e bataillon. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décide qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.)

M. **Prugnon**, au nom du comité d'emplacement, présente 3 projets de décret :

Le 1^{er}, relatif au *logement du corps administratif et du tribunal du district de Mortain*, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, considérant qu'il n'existe point d'édifices nationaux dans la ville de Mortain, propres à y établir le corps administratif du district et le tribunal, autorise le directoire du district à acquérir, aux frais des administrés, du sieur de Vaufléury, moyennant la somme de 21,440 livres, prix convenu avec lui, la maison qui lui appartient, sise audit Mortain, avec les terrains en dépendant, pour y placer le corps administratif dudit district et le tribunal.

« L'autorise également à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Dissauzais, ingénieur des ponts et chaussées, le 22 avril dernier, pour le montant de ladite adjudication être supporté par lesdits administrés.

« L'Assemblée nationale réserve de prononcer sur la revente de tout ou partie des 36 perches de jardin dépendant de la maison dont il s'agit, jusqu'à ce que le directoire du département de la Manche se soit fait rendre un nouveau compte de l'état des lieux, et en ait donné son avis. »

(Ce décret est adopté.)

Le 2^e, relatif au *logement du directoire du département du Morbihan*, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité d'emplacement, autorise le directoire du département du Morbihan à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale, pour la vente des biens nationaux : 1^o la partie du couvent ci-devant aux cordeliers de la ville de Vannes, où le directoire tient actuellement ses séances, contenant, cette partie, 280 toises, et telle qu'elle est désignée en la délibération du 29 novembre 1790, et au procès-verbal du sieur Ulliac, architecte, du 13 décembre suivant; 2^o, le long du bâtiment, du côté du jardin, 120 toises carrées environ de terrain, pour y former une terrasse de 36 pieds de large, avec un droit de passage à travers le surplus du jardin, pour arriver à l'hôtel du département par l'escalier placé vers la rue Saint-François.

« Excepte de la présente permission d'acquérir, le surplus du terrain de la ci-devant maison des cordeliers, sur lequel l'église et le cloître sont édifiés, ainsi que la partie qui est en jardin ou clos.

« L'Assemblée nationale autorise pareillement le directoire du département à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations dont il s'agit au procès-verbal du devis du sieur Ulliac, architecte, du 4 décembre 1790 et jours suivants, montant à la somme de 13,944 l. 5 d. par adjudication publique, en la forme accoutumée, pour le montant en être également supporté par les administrés. »

(Ce décret est adopté.)

Le 3^e, relatif au *logement du directoire du département de l'Ardèche*, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de l'Ardèche à acquérir, aux frais des administrés, la maison du sieur Marie-César de Fay de La Tour-Maubourg, occupée présentement par le directoire, et dont le sieur Guérin, son procureur fondé, lui a passé promesse de